

Avis

(A)2426
23 juin 2022

Avis relatif à l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille en tant qu'administrateur indépendant du conseil d'administration de la SA Elia Transmission Belgium et de la SA Elia Asset

Article 9, § 2, alinéa premier, deuxième phrase et article *9bis*, § 2, deuxième phrase de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. REMARQUES GENERALES	4
3. EXAMEN DE L'INDEPENDANCE	9
4. CONCLUSION	11

1. INTRODUCTION

Par e-mail du 23 mai 2022, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu notification d'Elia Transmission Belgium SA de la nomination de Madame Laurence de l'Escaille en tant qu'administrateur indépendant des conseils d'administration d'Elia Transmission Belgium SA et d'Elia Asset SA (ci-après dénommées conjointement « Elia ») pour une période de trois ans à compter du 17 mai 2022 et expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 2025 pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

La notification susmentionnée vise notamment à obtenir l'avis conforme de la CREG sur l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille en tant que nouvel administrateur indépendant, conformément à l'article 9, § 2, alinéa premier, deuxième phrase, et à l'article 9bis, § 2, deuxième phrase de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « la loi électricité »).

Par e-mail du 23 mai 2022, Elia a soumis les documents suivants à la CREG concernant l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille en tant qu'administrateur indépendant d'Elia :

- une déclaration sur l'honneur, conformément à l'article 2, 30° de la loi électricité du 24 mars 2022 ;
- une déclaration sur l'honneur concernant le non-exercice de fonctions pour le compte d'entreprises exerçant directement ou indirectement (par le biais d'une filiale) une fonction de production ou de fourniture d'électricité, datée du 24 mars 2022 ;
- la liste exhaustive des mandats et fonctions de Madame Laurence de l'Escaille en date du 24 mars 2022 ;
- la proposition du comité de gouvernance d'entreprise d'Elia du 6 avril 2022, visée à l'article 9, § 5, 1° de la loi électricité ;
- le CV de Madame Laurence de l'Escaille.

Lors de sa réunion du 6 avril 2022, le comité de gouvernance d'entreprise d'Elia a proposé à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de nommer Madame Laurence de l'Escaille en tant qu'administrateur indépendant d'Elia car, après analyse, il ne voit aucune raison de ne pas la nommer en cette qualité.

Sur la base de ces informations, la CREG a examiné l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille dans le délai légal de trente jours après réception de la notification de la nomination de Madame Laurence de l'Escaille par l'organe compétent du gestionnaire de réseau.

Lors de sa réunion du 23 juin 2022, le comité de direction de la CREG a émis l'avis suivant à propos de l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille en tant qu'administrateur indépendant d'Elia, sur la base de l'article 9, § 2, alinéa premier, deuxième phrase, et l'article 9bis, § 2, deuxième phrase de la loi électricité.

2. REMARQUES GENERALES

1. Conformément à l'article 9, § 2, alinéa premier, première phrase de la loi électricité, le conseil d'administration du gestionnaire du réseau est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs et pour moitié au moins d'administrateurs indépendants.

En plus de leur indépendance, ces derniers sont nommés par l'assemblée générale en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique (article 9, § 2, alinéa premier, troisième phrase de la loi électricité).

2. En ce qui concerne la nomination des administrateurs indépendants, la loi électricité prévoit la procédure suivante :

- 1) le comité de gouvernance d'entreprise propose à l'assemblée générale des actionnaires des candidats aux mandats d'administrateur indépendant (article 9, § 5, 1° de la loi électricité) ;
- 2) l'administrateur indépendant est nommé par l'« organe compétent » du gestionnaire (article 9, § 2 de la loi électricité) ;
- 3) la CREG rend un avis conforme sur l'indépendance des administrateurs indépendants visés à l'article 2, 30°, et ce au plus tard dans un délai de trente jours à dater de la réception de la notification de la nomination de ces administrateurs indépendants (article 9, § 2 de la loi électricité).

Avant que la CREG ne rende un avis, l'administrateur indépendant doit être nommé par l'organe compétent du gestionnaire de réseau sur proposition du comité de gouvernance d'entreprise. La CREG doit rendre son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la notification de la nomination.

Conformément à l'article 9bis, § 2, deuxième phrase de la loi électricité, les compétences dont dispose la CREG vis-à-vis du gestionnaire de réseau par cette loi ou en vertu de celle-ci s'appliquent également à chacune des filiales visées au § 1^{er}, dont la SA Elia Asset. En application de l'article 9bis, § 3 de la loi électricité, notamment les conseils d'administration du gestionnaire du réseau et de chacune de ses filiales visées à l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa premier sont composés des mêmes membres, sauf exception autorisée par le ministre sur proposition de la CREG.

3. Conformément à l'article 2, 30°, de la loi électricité, un administrateur indépendant est tout administrateur non exécutif qui :

- répond aux conditions de l'article 524, § 4, du Code des Sociétés et
- n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un auto-producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant.

Un administrateur non exécutif est tout administrateur qui n'assume pas de fonction de direction au sein du gestionnaire du réseau ou l'une de ses filiales (article 2, 29° de la loi électricité).

Les deux éléments de la définition de l'article 2, 30°, de la loi électricité sont traités ci-dessous.

3.1. L'administrateur indépendant répond aux conditions de l'article 524, § 4 du code des sociétés.

Le code des sociétés du 7 mai 1999 a été abrogé le 1^{er} mai 2019 par la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, sans préjudice de certaines dispositions transitoires pour les sociétés existantes. Elia Transmission Belgium SA est une nouvelle société puisqu'elle a été créée après l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 précitée. La CREG estime que les renvois de la loi électricité (article 2, 30^e et article 9, § 1^{er}, deuxième phrase) à l'article 524 de l'ancien code des sociétés du 7 mai 1999 doivent être considérés comme des renvois dynamiques à la version la plus récente de ce code. Ainsi, pour Elia Transmission Belgium SA, l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 contient les conditions auxquelles un administrateur indépendant doit répondre, que la société soit constituée d'une administration moniste ou duale (cf. article 7:106). Elia Transmission Belgium SA a opté pour le système moniste, qui se reflète notamment dans l'acte constitutif.

En vertu de l'article 2, 30^e et de l'article 9, § 1^{er}, deuxième phrase de la loi électricité, les conditions énoncées à l'article 7:87 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 s'appliquent au gestionnaire de réseau, même s'il n'est pas coté en bourse¹.

L'article 7:87 du code des sociétés et des associations prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Un administrateur d'une société cotée est considéré comme indépendant s'il n'entretient pas avec la société ou un actionnaire important de celle-ci de relation susceptible de compromettre son indépendance. Si l'administrateur est une personne morale, l'indépendance doit être appréciée tant dans le chef de la personne morale que de son représentant permanent.

Afin de vérifier si un candidat administrateur répond à cette condition, il est fait application des critères prévus dans le code belge de gouvernance d'entreprise que le Roi désigne conformément à l'article 3:6, § 2, alinéa quatre. Le Roi veille à ce que ce code contienne une liste de critères adéquats. Un candidat administrateur qui remplit ces critères est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être indépendant.

Lorsque le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, il expose les motifs qui le conduisent à considérer que le candidat est effectivement indépendant au sens de l'alinéa 1^{er}. Un administrateur indépendant qui cesse de remplir les conditions précitées en informe immédiatement le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président.

§ 2. Dans les entreprises où un conseil d'entreprise a été institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les noms des administrateurs indépendants présentés sont communiqués au conseil d'entreprise préalablement à leur nomination par l'assemblée générale. La même procédure est applicable en cas de renouvellement de mandat. »

Les critères d'indépendance visés dans cet article 7:87, § 1^{er}, deuxième alinéa sont ceux figurant au principe 3.5 du code belge de gouvernance d'entreprise 2020². Par arrêté royal du 12 mai 2019, le code belge de gouvernance d'entreprise 2020 a été désigné comme seul code au sens de l'article 3:6, § 2 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 :

« PRINCIPE 3

LA SOCIETE SE DOTE D'UN CONSEIL EFFICACE ET EQUILIBRE

COMPOSITION

[...]

¹ Voir par ex. *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1725/001, (exposé des motifs), p. 34 : « Par ailleurs, toujours en ligne avec les suggestions de la CREG et par analogie avec l'article 8/2 de la loi gaz actuelle, la procédure spéciale pour les sociétés cotées en bourse est déclarée applicable au GRT, même si ce dernier devait ne pas être coté en bourse. »

² https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/belgische_corporate_governance_code_2020.pdf

3.5 Pour être nommé en tant que membre indépendant du conseil, un administrateur doit satisfaire aux critères suivants :

1. ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.

2. ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif ;

3. ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.

4. ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif.

5. a. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la société ;

5.b. ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (a) ;

6. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation.

7. ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination.

8. ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.

9. ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégories 1. à 8. ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le point 2., depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat. »

Le principe *comply or explain* s'applique (article 7:87, § 1^{er}, troisième alinéa) : « Lorsque le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, il expose les motifs qui le conduisent à considérer que le candidat est effectivement indépendant au sens de l'alinéa 1^{er}. »

En outre, le candidat administrateur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être indépendant (article 7:87, deuxième alinéa, *in fine*).

3.2. L'administrateur indépendant n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un auto-producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant

L'article 2, 30°, de la loi électricité ajoute une condition supplémentaire à la définition d'administrateur indépendant figurant dans le code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Conformément à l'article 2,30° de la loi électricité, les administrateurs indépendants doivent en effet être indépendants d'un « producteur autre qu'un autoproducteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant ». La CREG estime qu'ils doivent l'être non seulement pendant les vingt-quatre mois précédant leur nomination, mais *a fortiori* aussi pendant toute la durée de leur mandat en tant qu'administrateur indépendant.

Bien que les deux définitions précitées, c'est-à-dire celle du code des sociétés et celle de la loi électricité, soient fortement similaires, il existe toutefois une différence importante : dans la première définition, l'indépendance vise une indépendance des actionnaires ; elle a pour but de sauvegarder les intérêts (financiers) des actionnaires et donc de garantir la qualité de la gestion de l'entreprise. Dans l'autre définition, l'indépendance vise également les fournisseurs, intermédiaires, producteurs et gestionnaires de réseaux de distribution sur le marché de l'électricité ; elle souhaite intégrer les garanties nécessaires, non seulement pour que l'entreprise soit correctement gérée dans l'intérêt de tous les « stakeholders » (et donc pas uniquement dans l'intérêt de ses actionnaires), mais également afin que l'entreprise qui a obtenu, pour une période de vingt ans, le monopole légal de la gestion du réseau de transport, traite les utilisateurs du réseau sur un pied d'égalité.

Les termes de « producteur », « autoproducteur », « propriétaire du réseau », « gestionnaire de réseau de distribution », « fournisseur », et « intermédiaire » ont la signification définie à l'article 2 de la loi électricité.

3.2.1. En ce qui concerne l'exigence d'indépendance à l'égard d'« un des propriétaires du réseau », la CREG est d'avis que celle-ci est devenue sans objet : la notion de « propriétaires du réseau », telle que définie à l'article 2, 9° de la loi électricité (« les propriétaires de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, à l'exception du gestionnaire du réseau et de ses filiales »), est en effet contraire à l'une des exigences d'*ownership unbundling* figurant dans la directive électricité³ (à savoir que le propriétaire d'un réseau de transport doit également être le gestionnaire de ce réseau). Lors de la transposition de la troisième directive électricité, le législateur belge a décidé de reprendre dans la législation belge la dissociation de propriété comme unique modèle de dissociation et en outre de maintenir l'unicité dans la gestion du réseau de transport. La définition de la notion de « propriétaires de réseau » à l'article 2, 9°, de la loi électricité n'a cependant pas été adaptée lors de cette transposition, à tort. En outre, l'exigence d'indépendance à l'égard d'« un des propriétaires du réseau » est contraire à l'article 9bis, § 3 de la loi électricité, selon lequel notamment les conseils d'administration du gestionnaire du réseau et de ses filiales, visées au § 1^{er}, alinéa premier (dont actuellement la SA Elia Asset), doivent être composées des mêmes membres.

3.2.2. Par « actionnaire dominant », la CREG entend, par analogie avec l'article 1^{er}, § 2, 1° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité, désignent toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes agissant de concert qui détient, directement ou indirectement, 10% au moins du capital du gestionnaire du réseau ou des droits de vote attachés aux titres émis par celui-ci.

4. La CREG estime que l'indépendance formelle, telle qu'elle découle en l'espèce de l'article 2, 30° de la loi électricité, ne constitue pas une condition suffisante pour garantir l'indépendance réelle par rapport aux utilisateurs du réseau et pour ainsi faire en sorte que le processus décisionnel serve l'intérêt général. Une personne indépendante sur le plan formel, mais qui n'est pas motivée, disponible, compétente ou ne dispose pas de l'esprit critique nécessaire, ne remplira pas dûment sa

³ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), art. 43.

fonction de membre du conseil d'administration et ne contribuera dès lors pas à la réalisation de l'intérêt de la société et de l'intérêt général.

La loi électricité n'a cependant pas explicitement défini ces éléments de contenu comme exigences d'indépendance. Compte tenu de cette donnée ainsi que de l'impossibilité pratique de contrôler ou de « mesurer » la motivation et l'esprit critique d'une personne et, pour ainsi dire, de se mettre dans la tête des administrateurs, la CREG limite ci-après son examen à l'indépendance formelle de Madame Laurence de l'Escaille au sens de l'article 2, 30° de la loi électricité.

5. Il va de soi que l'avis de la CREG est basé sur des faits et éléments dont la CREG a connaissance au moment de rendre le présent avis. Cela signifie que si la situation de l'administrateur indépendant venait à changer, d'une manière compromettant l'indépendance de cet administrateur indépendant, la CREG se réservera le droit d'entreprendre toutes actions qu'elle juge utiles ou nécessaires sur la base de ces nouveaux éléments.

3. EXAMEN DE L'INDEPENDANCE

6. L'article 2, 30°, de la loi électricité définit un « administrateur indépendant » comme tout administrateur non exécutif qui, d'une part, répond aux conditions du code des sociétés et, d'autre part, n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un auto-producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant. La CREG renvoie à ce sujet à ce qu'elle a exposé à la section 2 du présent avis.

7. Madame Laurence de l'Escaille déclare sur l'honneur ne détenir actuellement aucun mandat.

8. Par ailleurs, Madame Laurence de l'Escaille déclare avoir exercé de 2012 à décembre 2020 le poste d'associée au sein de McKinsey & Company.

9. A cet égard, le critère n°6 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (cf. paragraphe 3.1 du présent avis) prévoit ce qui suit :

« ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation ; »

Comme déjà mentionné, Madame Laurence de l'Escaille déclare ne plus exercer de fonctions auprès de McKinsey & Company depuis le décembre 2020. Ainsi, Madame Laurence de l'Escaille n'a pas entretenu, l'année précédant sa nomination, de relation d'affaires significative au sens du critère 6 précité du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 de par sa fonction exercée auprès de McKinsey & Company, qui compromettrait son indépendance.

10. En outre, Madame Laurence de l'Escaille a rempli la déclaration d'indépendance sur l'honneur conformément à l'article 2, 30° de la loi électricité et répondu par la négative à toutes les questions portant sur des liens ou relations interdits.

Madame Laurence de l'Escaille y déclare également ne pas exercer de fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un autoproducteur, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant. Madame Laurence de l'Escaille a également déclaré sur l'honneur de ne pas être membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou d'un organe représentant légalement une entreprise assurant une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité* (directement ou indirectement via une entreprise sur laquelle elle exerce un contrôle au sens de la directive électricité) (*y compris les entreprises qui n'exercent pas les fonctions précitées comme activité principale).

11. Dans le cadre de son contrôle du respect des exigences d'indépendance, la CREG n'a jusqu'ici constaté aucune incompatibilité. Aucun élément compromettant l'indépendance formelle de Madame Laurence de l'Escaille n'a été mis en lumière. On peut dès lors conclure que Madame Laurence de l'Escaille répond, à ce jour, à toutes les exigences d'indépendance figurant à l'article 2, 30° de la loi électricité.

12. Dans la section 2 du présent avis, la CREG a déjà fait remarquer que l'indépendance formelle, telle qu'elle découle en l'espèce de l'article 2, 30°, de la loi électricité, ne constitue pas une condition suffisante pour garantir une indépendance réelle par rapport aux parties nommées à l'article 2, 30°, deuxième tiret, de la loi électricité et pour ainsi faire en sorte que le processus décisionnel serve l'intérêt général. Il est donc indéniable que Madame Laurence de l'Escaille devra également faire preuve, dans les faits, d'indépendance et d'esprit critique, comme tout administrateur d'ailleurs, tout

en étant conscient que le gestionnaire de réseau, qui bénéficie d'un monopole légal en matière de gestion du réseau de transport, doit agir dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et doit traiter tous les utilisateurs du réseau de manière non discriminatoire.

13. Le gestionnaire de réseau est tenu de notifier sans délai à la CREG toute modification apportée à la liste des mandats et fonctions de Madame Laurence de l'Escaille, ainsi que tout élément susceptible de compromettre son indépendance.

Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments susceptibles de compromettre l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille, elle se réserve le droit de prendre toutes les actions qu'elle estime nécessaires ou utiles.

4. CONCLUSION

14. Compte tenu de ce qui précède, la CREG constate, sur la base de l'ensemble des documents transmis, que Madame Laurence de l'Escaille répond actuellement aux exigences formelles d'indépendance visées à l'article 2, 30° de la loi électricité et formule un avis conforme favorable sur l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille pour le mandat d'administrateur indépendant auprès d'Elia Transmission Belgium SA et d'Elia Asset SA en vertu de l'article 9, § 2, alinéa premier, deuxième phrase, et de l'article 9bis, § 2, deuxième phrase de la loi électricité.

15. La CREG attend de Madame Laurence de l'Escaille qu'elle fasse preuve, dans les faits, d'indépendance et d'esprit critique, comme tout administrateur d'ailleurs, tout en étant conscient que le gestionnaire de réseau, qui bénéficie d'un monopole légal en matière de gestion du réseau de transport, doit agir dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et doit traiter tous les utilisateurs du réseau de manière non discriminatoire.

16. Le gestionnaire de réseau est tenu de notifier sans délai à la CREG toute modification apportée à la liste des mandats et fonctions de Madame Laurence de l'Escaille ainsi que tout élément susceptible de compromettre son indépendance.

Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments susceptibles de compromettre l'indépendance de Madame Laurence de l'Escaille, elle se réserve le droit de prendre toutes les actions qu'elle estime nécessaires ou utiles.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction